



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/35
9 février 1993

Quarante-septième session
Point 134 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/47/589)]

47/35. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 2/ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 3/, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

-
- 1/ A/47/26.
2/ Résolution 22 A (I).
3/ Voir résolution 169 (II).

/...

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 55 de son rapport 1/;

2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. Se félicite des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. Accueille avec satisfaction la récente levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements de personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et demande instamment au pays hôte de continuer à s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle;

5. Note la création par le Comité d'un groupe de travail chargé d'examiner la question de l'exigibilité des créances 4/ et souligne l'importance des efforts entrepris à cet égard;

6. Souligne qu'il importe que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

73^e séance plénière
25 novembre 1992

4/ Voir A/46/26, sect.III.C, par.43.